



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## étudiants

Question écrite n° 51849

### Texte de la question

M. René Rouquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'attribution de l'allocation d'études qui stipule qu'un étudiant en situation d'autonomie peut prétendre à une allocation d'études, pourvu qu'il justifie l'occupation d'un logement indépendant et produise une déclaration fiscale distincte de celle de ses parents. Peu d'étudiants remplissant cette seconde condition, cette aide concerne un nombre réduit de bénéficiaires. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que le mode actuel d'attribution de l'allocation d'études réponde aux besoins des étudiants en situation d'autonomie ou de précarité.

### Texte de la réponse

Dans le cadre du plan social étudiant une commission académique d'allocation d'études a été créée à la rentrée 1999 dans chaque académie. Elle est présidée par le recteur assisté d'un vice-président étudiant. A la rentrée 2000, dans le souci d'une harmonisation des décisions en matière d'allocations d'études, des instructions ont été données aux recteurs d'académie afin que les dossiers des étudiants socialement les plus en difficulté soient traités et aidés en priorité. Ainsi cette commission a vocation à apporter une aide à des étudiants se trouvant notamment en situation de rupture familiale avec leurs parents attestée par une enquête sociale, d'indépendance familiale avérée. Cette situation appréciée à partir d'un dossier préparé par les services sociaux et comprenant au minimum des documents officiels attestant d'un domicile séparé et d'une déclaration fiscale distincte. En revanche, les étudiants se trouvant dans des situations de précarité n'ont pas à produire de tels documents. Par ailleurs le contingent des allocations d'études est de 9 000 pour l'année universitaire 2000-2001 ; il était de 7 000 en 1999-2000. Le ministère de l'éducation nationale a donc fait un effort financier important pour prendre en considération les situations d'étudiants n'entrant pas dans le dispositif des bourses sur critères sociaux. Enfin, il faut souligner que la mise en place de ces allocations d'études ainsi que les modalités d'attribution ont fait l'objet d'une large concertation en amont avec les organisations étudiantes.

### Données clés

**Auteur :** [M. René Rouquet](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51849

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 octobre 2000, page 5716

**Réponse publiée le :** 18 décembre 2000, page 7162